



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité publique
Pôle Utilité Publique**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de renforcement du réseau électrique de la Façade Atlantique (GiLA) au profit de Réseau de Transport d'Électricité sur les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Arsac, Avensan, Blanquefort, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cubnezais, Gauriaguet, Hourtin, Le Pian-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Moulis-en-Médoc, Naujac-sur-Mer, Parempuyre, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Salaunes, Val-de-Virvée, Vendays-Montalivet, Virsac

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;
- VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L. 411-1.A du Code de l'environnement ;

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande en date du 6 février 2025 présentée par le Responsable de projets Développement & Ingénierie de RTE en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la Façade Atlantique (GiLA) sur le territoire de 31 communes en Gironde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études préalables au projet de renforcement du réseau électrique de la Façade Atlantique (GiLA) sur le territoire de 31 communes en Gironde ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et les personnels des organismes auxquels RTE déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de RTE, des études relatives à la recherche du fuseau et de l'emplacement de moindre impact en Gironde du renforcement du réseau électrique de la Façade Atlantique (GiLA). Ils pourront, notamment, planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des études de sols par sondages, des fouilles et pose éventuelle de piézomètres, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes suivantes :

AMBARES-ET-LAGRAVE	AMBES	ARSAC
AVENSAN	BLANQUEFORT	CARCANS
CASTELNAU-DE-MEDOC	CUBNEZAI	GAURIAGUET
HOURTIN	LE PIAN-MEDOC	LISTRAC-MEDOC
LUDON-MEDOC	MACAU	MOULIS-EN-MEDOC
NAUJAC-SUR-MER	PARÉMPUYRE	PEUJARD
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	SAINTE-ANDRE-DE-CUBZAC	SAINTE-AUBIN-DE-MEDOC
SAINTE-HELENE	SAINTE-GERVAIS	SAINTE-LAURENT-D'ARCE
SAINTE-LAURENT-MEDOC	SAINTE-LOUIS-DE-MONTEFERRAND	SAINTE-VINCENT-DE-PAUL
SALAUNES	VAL-DE-VIRVEE	VENDAYS-MONTALIVET
VIRSAC		

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, pour une durée de **trois ans** (3 ans). Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er, **au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pendant toute la durée de l'étude**. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, **et cinq jours après notification de l'arrêté par RTE, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés**.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Article 4 : Les maires des communes concernées, M. le Général de brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les maires des communes concernées assurent, dans la limite de leurs communes, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par RTE.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Aucune atteinte ne sera portée aux espaces boisés classés identifiés par le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune concernée sans l'autorisation exigée par l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme.


À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable, entre le propriétaire et RTE, par le Tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 9: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, les maires des communes suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Arzac, Avensan, Blanquefort, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cubnezais, Gauriaguet, Hourtin, Le Pian-Médoc, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Moulis-en-Médoc, Naujac-sur-Mer, Parempuyre, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Salaunes, Val-de-Virvée, Vendays-Montalivet et Virsac, M. le Général de brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 2025

Le Préfet,


Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Nicolas HESSE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PENETRATION POUR ETUDES DANS LES PROPRIETES PRIVEES
LOI DU 29 DECEMBRE 1892 - ARTICLE 1ER**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du :
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Préfet
la défense et la sécurité

NICKHOFFES-HESSE



Carte des communes concernées par les études à mener

